

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2024-052

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240521-CC_2024_052-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt et un mai à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE (remplaçant).

Date de convocation : 15 mai 2024

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 16

Votes 18

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Christian FROMONT, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE

Bruno FERRET donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

ENFANCE JEUNESSE

**Approbation de la
convention Ad hoc de
régularisation
financière avec la SPL
EPM au titre de l'année
2023**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2021-104 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) pour la gestion des accueils de loisirs Enfance et Jeunesse intercommunaux et la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ),

Vu la convention de DSP afférente signée le 30 novembre 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-005 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 actant la modification de l'objet social de la SPL Enfance en Pays Mornantais en intégrant dans cet objet la mise en œuvre de l'information jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2022-058 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu la délibération n° CC-2022-142 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement de la participation financière pour la gestion de la Structure Locale d'Information Jeunesse pour l'année 2022 et l'intégration des principes de laïcité,

Vu la délibération n° CC-2023-055 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement de la participation financière et la reconduction de l'accueil des enfants de 3 ans,

Vu la délibération n° CC-2023-131 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement de la participation financière sur le dernier trimestre 2023,

Vu les avenants correspondants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 30 avril 2024,

La convention de de Délégation de Service Public enfance-jeunesse « in house » avec la SPL Enfance en Pays Mornantais pour la gestion des accueils de loisirs enfance et jeunesse intercommunaux et, la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse et ses annexes pour les années 2022 et 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Pour procéder à une régularisation financière au titre de l'année 2023, il est nécessaire de conclure avec la SPL EPM une convention ad hoc.

Selon l'article 6.3, la convention de DSP précitée prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposée par la convention comprenant une participation fixe et forfaitaire qui doit faire l'objet d'un avenant.

Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

Conformément à l'article 6.6 de cette même convention qui prévoit une clause de rencontre, les parties ont convenu de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation pour la réadapter le cas échéant.

C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2023, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ces sujétions à travers la participation financière de la collectivité délégante. Au cours de l'année 2023, la SPL EPM a bénéficié de conditions financières favorables qui lui ont permis de couvrir une partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante de 152 890 € au titre de l'année 2023, répartie de la façon suivante :

- 106 969 € pour l'enfance
- 32 177 € pour la jeunesse
- 13 744 € pour la SLIJ.

La Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 30 avril 2024 a validé cette proposition, retranscrite dans la convention ad hoc annexée à la présente délibération.

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet de modifier le contrat de délégation de service public « in house » ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne seront pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L. 1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention ad hoc de régularisation financière avec la SPL « Enfance en Pays Mornantais » au titre de l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 24 MAI 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
RenAUD PFEFFER

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 24 MAI 2024

Notifié ou publié
le 24 MAI 2024

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication



Convention Ad Hoc de régularisation financière de la délégation de service public pour la gestion des Accueils de loisirs, des Espaces jeunes et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° CC-2024-xxxxxxx du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2024,

ci-après dénommée la Copamo,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais », Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente Directrice Générale Madame Véronique Merle, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2023

ci-après dénommée SPL EPM,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n° CC-2021-104 du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux à la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) et la création sur demande de la collectivité, de la gestion et de l'animation des actions éducatives en faveur des enfants (3-12 ans) sur le territoire du Pays Mornantais, ainsi que la gestion des espaces jeunes intercommunaux (11-17 ans) et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (15-25 ans).

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour la gestion des Espaces jeunes, de l'Animation territoriale et de la Structure locale d'Information Jeunesse signée, entre la Copamo et la SPL « Enfance en Pays Mornantais », le 30 novembre 2021,

Vu l'avenant n°1, signé le 31 mai 2022, actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu l'avenant n°2, signé le 15 décembre 2022, actant l'ajustement de la participation financière pour la structure Locale d'Information Jeunesse pour l'année 2022 et intégrant les principes de laïcité et de neutralité,

Vu l'avenant n°3, signé le 5 juin 2023, actant l'ajustement de la participation fixe et forfaitaire au titre de l'année 2022 et la reconduction de la gestion par la SPL EPM de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans situé à St Didier sous Riverie,

Vu l'avenant n°4, signé le 20 novembre 2023, actant l'ajustement à la baisse de la participation forfaitaire de la collectivité délégante au titre de l'année 2023,

Considérant que la convention de DSP correspondante est arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure avec la SPL EPM la présente convention ad hoc pour acter l'ajustement de la participation financière pour l'enfance, la jeunesse et la Structure Locale d'Information Jeunesse au titre de l'année 2023,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET : Ajustement à la baisse de la participation forfaitaire de la collectivité délégante au titre de l'année 2023

L'article 6.3 de la convention de DSP prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public.

Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 6.6 prévoit aussi une clause de rencontre. Les parties ont convenu de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation afin de la réadapter le cas échéant.

C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2023, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ces sujétions au travers de la participation financière de la collectivité délégante.

Au cours de l'année 2023, la SPL délégataire a bénéficié de conditions financières favorables qui lui ont permis de couvrir une partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public pour un montant de 106 969 € pour l'enfance, de 32 177 € pour la jeunesse et de 13 744 € pour la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ), soit un montant total de 152 890 €.

En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante à 152 890 €

au titre de l'année 2023, réparti de la façon suivante : 106 969 € pour la jeunesse et 13 744 € pour la SLIJ.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin dès la perception du règlement de la somme de 152 890 €.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 24 mai 2024

Pour la Copamo
Renaud PFEFFER, Président

Pour la SPL EPM
Véronique MERLE, Présidente

PROJET